

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2021-25

Portant règlement du cimetière de Saint-Fargeau

Le Maire de la Commune de Saint-Fargeau,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Article 1er: Droit à la sépulture

Ont droit à une sépulture, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quels que soient leur domicile ou le lieu de leur décès,
- de nationalité française établis hors de France n'ayant pas une sépulture dans la commune mais qui sont inscrites sur ses listes électorales.

Article 2: Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans suivant l'inhumation,
- des concessions affectés à la fondation de sépultures privées.

Article 3: Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement.

Article 4: Respect des lieux

Le cimetière est ouvert en libre accès. Il incombe aux visiteurs de veiller à la fermeture des portes et à la tranquillité des lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens conduisant des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute autre personne qui ne serait pas vêtue décemment

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, de tableaux ou de tout autre signe d'annonce sur les murs,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou de prendre des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 5:

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6: Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de travaux funéraires et des véhicules de secours.

Article 7: Autorisation d'inhumation

Lors d'une inhumation, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ainsi que l'habilitation funéraire préfectorale devront pouvoir être présentées à tout représentant de la commune.

Article 8: Opération préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant. L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9: Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en peine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10:

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches ou les jours fériés.

Article 11: Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 centimètres au moins. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires exceptionnelles. Les espaces inter-tombes font partie du domaine communal. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées

Article 12: Reprise des parcelles en terrain commun

A l'expiration d'un délai de cinq ans, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de deux mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes seront pris en charge par l'entrepreneur funéraire qui exécute l'exhumation. Celui-ci procèdera à leur gestion dans le respect de la règlementation en vigueur.

Article 13: Déclaration de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise au dépôt d'une déclaration préalable de travaux. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose de support pour les cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de dalles de propreté, le scellement d'une urne, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

La déclaration signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits précisément avec un plan précisant les matériaux, les dimensions et la durée des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit du commanditaire.

Article 14:

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol; les concessions pourvues de caveau, une hauteur de 50 centimètres au moins (permettant éventuellement le dépôt d'urnes).

Article 15: Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle,
- construction d'une fausse case ou d'un caveau dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition ou de renouvellement.

Article 16: Dimensions

Les dimensions des différents types de concessions et éléments des monuments sont les suivantes :

- Caveau : longueur 2 mètres, largeur 1 mètre
- Pierre tombale : longueur 2 mètres, largeur 1 mètre
- Cavurne : longueur 60 centimètres, largeur 60 centimètres
- Stèle : hauteur maximale de 1 mètre
- Chapelle : hauteur maximale de 2 mètres
- Semelles : longueur 2,30 mètre sur 1,30 mètre

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront faire l'objet d'un alignement strict.

Les concessions sans monument devront être recouvertes d'une chape garnie de gravillons blancs.

Article 17: Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms des défunts ainsi que leur date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'avis du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

Article 18: Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas du non-respect de la superficie concédée et des normes imposées, la commune pourra faire suspendre les travaux. Les fouilles entreprises pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières afin d'éviter tout risque. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant les travaux. Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux ou d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ; de même les gravats devront être évacués au fur et à mesure.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19: Achèvement des travaux

Les entreprises aviseront sans délai la commune de l'achèvement des travaux, devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises. Le matériel ayant servi pour les travaux sera immédiatement enlevé. Les excavations seront comblées de terre.

Article 20: Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Si le cimetière a moins de dix places disponibles, l'acquisition d'une concession par anticipation sera refusée. Les entreprises de pompes funèbres peuvent faire office d'intermédiaire. Dès la signature du titre de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 21: Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme individuelle. Le cas échéant, le caractère familial ou collectif devra être expressément mentionné.

Les concessions de terrains ou de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Article 22: Droits et obligations du concessionnaire

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables.

Article 23: Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à l'expiration. Le concessionnaire ou ses ayant droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après cette date. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne son renouvellement pour une durée de 30 ans qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le tarif sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour un motif de sécurité ou de salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 24: Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps déjà inhumés dans celle-ci devront faire l'objet d'une nouvelle inhumation dans un autre cimetière,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction.

Article 25: Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par l'autorité judiciaire.

Article 26: Opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument aura été préalablement déposé. Les restes sont pris en charge par l'entrepreneur funéraire qui exécute l'exhumation. Il procèdera à leur gestion dans le respect de la règlementation en vigueur.

Article 27: Réductions et réunions de corps

Toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être faite par le plus proche parent du défunt accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit.

Article 28: Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 29 : Urnes cinéraires

A l'intérieur du cimetière, une urne cinéraire peut être soit inhumée dans une sépulture, soit déposée dans une case du columbarium, soit scellée sur un monument funéraire. Le droit applicable aux concessions d'urnes et aux cases de columbarium est le même que celui des concessions en pleine terre.

Article 30 : Registres des sépultures et des inhumations

Un registre des sépultures est tenu à jour par la commune, mentionnant pour chaque sépulture, le nom et le prénom du concessionnaire, le numéro de la parcelle, la durée et le type de la concession.

Un registre des inhumations est tenu à jour par la commune mentionnant : la date de l'inhumation, les noms et prénoms du défunt, sa date de naissance et la date du décès, le numéro de la concession.

Article 30 : Entrée en vigueur

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication et de son affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Fargeau le 15 mars 2021

Le Maire, Dominique CHARPENTIER